

Loi

Générale

modern

# Loi n° 179/AN/12/6ème L portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2009.

n° 179/AN/12/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
17 octobre 2012Numéro JO  
n° 20 du 31/10/2012Date du numéro  
31 octobre 2012

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti
- VU** La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application
- VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU** Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti
- VU** Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU** Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU** Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** La Délibération n°590 du 23 mai 2012 du 128ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes Financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2009
- VU** La Circulaire n°202/PAN du 13 septembre 2012 portant convocation de la première séance de la quatrième session extraordinaire, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 2012.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les Comptes financiers de l'exercice 2009 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit : \* En produits -

15.850.906.635 FD* En charges	17.592.645.429 FD* Soit une perte de	-1.741.738.794
FD* Montant des investissements	4.432.000.000 FD* Les emprunts reçus	5.519.976.926 FD*
Les emprunts remboursés	651.893.115 FD	

---

**Article 2**

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**